

N° 350

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans
à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1912, 2445 et in-8° 647.

Travail des enfants. — Congés scolaires - Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après le deuxième alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que ces travaux fassent l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Inspection du travail qui dispose de huit jours pour notifier son désaccord éventuel et qui exercera sur eux un contrôle particulier. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées à la section III du chapitre V du titre premier du Livre II du Code du travail (emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes), non plus qu'aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux travaux qui présentent des dangers pour les enfants.

Art. 3.

Des décrets régleront les modalités d'application de la présente loi, notamment la nature des travaux, la durée et la période pendant lesquelles ils pourront être effectués, ainsi que, en tant que de besoin, les problèmes spécifiques relatifs à la couverture des jeunes gens visés par le présent texte en matière de sécurité sociale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.